



COMMUNE DE FONTANNES

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
28 septembre 2023 à 20h00

PRÉSENTS : René MARCHAUD, Maire, Yves JOUVE, Véronique CHANIS, Adjoint au Maire, Christiane MALAPERT, Anaëlle BRUNET, Jean-Louis BERARD, Christelle GAUTHIER, Amélie HERICHER, Isabelle CUSSAC (arrivée à 20h20- ne prend pas part aux deux premières délibérations d'adoptions des PV), Alain BOISHARDY, Dominique CHAPOUL, Marie-Pierre RASPAIL, Louis BOULET, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉE : Dr Joëlle VIGOUROUX,

Début de la séance à 20h00 :

Mme Anaëlle BRUNET est nommée secrétaire de séance.

L'ordre du jour sera le suivant :

- 1- Approbation du procès-verbal des réunions du 9 juin 2023.
- 2- Décision modificative – Budget commune
- 3- Adhésion au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols et convention
- 4- Délibération concernant le recrutement d'un agent pour assurer l'aide à la cantine, l'entretien des locaux et l'accueil de la médiathèque.
- 5- Emploi Service Administratif – Création d'un emploi permanent : poste d'Adjoint Administratif
- 6- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.
- 7- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

1- Approbation du procès-verbal des réunions du 9 juin 2023 :

Rapporteur : Mme Amélie Héricher :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le procès-verbal du conseil municipal de la désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs établi par la secrétaire de séance désignée en la personne d'Amélie Héricher.

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2023.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Rapporteur : Mme Anaëlle Brunet :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 9 juin 2023, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Anaëlle BRUNET.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

- VALIDE le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2023.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

2- Décision Modificative n° 1 – Budget Commune

Rapporteur : M. René Marchaud

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget Commune de l'exercice 2023 :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	0.00 €	3 250.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60613 : Fournitures non stockables - Chauffage urbain	0.00 €	5 039.69 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	8 289.69 €	0.00 €	0.00 €
D-6218 : Autre personnel extérieur	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0.00 €	150.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	2 650.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7391118 : Autres restit. au titre des dégrèvements sur contrib. Directes	0.00 €	7 208.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	7 208.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	29 497.69 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	29 497.69 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	29 497.69 €	29 497.69 €	0.00 €	0.00 €

INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	29 497.69 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	29 497.69 €	0.00 €
R-1322-20215 : RENOVATION BATIMENT MAISON DES ASSOCIATIONS ST EUTROPE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 669.00 €
R-13251-20231 : RESTAURATION DU FOUR A FRUGEROLLES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 078.69 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	32 747.69 €
D-2313-20215 : RENOVATION BATIMENT MAISON DES ASSOCIATIONS ST EUTROPE	0.00 €	3 250.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	3 250.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	3 250.00 €	29 497.69 €	32 747.69 €
Total Général		3 250.00 €		3 250.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, approuve la décision modificative n°1 au budget 2023 telle que définie ci-dessus.

3- Adhésion au service commun d'instruction des autorisations du droit de sols – Convention

Monsieur le Maire explique qu'un service commun est un dispositif de mutualisation, mis en œuvre en dehors des compétences transférées, pour assurer :

- soit des missions opérationnelles
- soit des missions fonctionnelles (liste exhaustive ci-dessous) :
 - gestion du personnel à l'exception, pour les communes et établissements affiliés, des compétences relevant du centre de gestion,
 - gestion administrative et financière,
 - informatique,
 - expertise juridique,
 - expertise fonctionnelle,
 - instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (autorisation d'urbanisme, état civil par exemple).

Le service commun est possible :

- entre un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres
- entre un EPCI à fiscalité propre et un ou plusieurs établissements publics dont il est membre
- entre un EPCI à fiscalité propre et le Centre Intercommunale d'Action Sociale - CIAS qui lui est rattaché.

Le service commun est mis en place par convention entre les entités concernées.

Avant la mise en service d'un service commun, les Comités Techniques compétents doivent être saisis pour avis obligatoirement et se prononcer notamment au regard de la fiche d'impact sur les agents concernés.

Monsieur le Maire explique que la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne – CCBSA, par délibération en date du 12 septembre 2023, a modifié le fonctionnement du « service commun d'instruction des autorisations du droit des sols » suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - PLUI.

11 des 27 communes composant le territoire de la CCBSA bénéficiaient d'ores et déjà de ce service commun.

En effet, en vertu de l'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR, il est mis fin à compter du 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition des services de l'Etat auprès des communes de moins de 10 000 habitants, disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) et qui appartiennent à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants.

Dans ce contexte la Ville de Brioude avait mis en place à compter du 1er Juillet 2015 les moyens pour instruire les documents d'urbanisme relevant de son territoire communal. Compte tenu que la CCBSA ne disposait pas de ressources suffisantes en interne, la Ville de Brioude avait été sollicitée pour répondre aux besoins des communes de Cohade, Lamothe, Paulhac, Saint-Laurent-Chabreuges, Vieille-Brioude, Blesle, Lorlanges, Fontannes, Javaugues, Saint-Géron et Saint-Beauzire également concernées par les dispositions de la loi ALUR. La Ville de Brioude avait alors répondu favorablement et avait mis à disposition son service urbanisme auprès de chacune de ces communes. Une convention avait alors été signée entre chacune des 11 communes précédemment citées et l'EPCI. La CCBSA avait mis également un agent instructeur en renfort.

Aujourd'hui compte tenu de l'approbation du PLUI sur l'ensemble du territoire de la CCBSA, les 16 communes restantes perdent le concours de l'État et seront amenées à instruire les autorisations d'urbanisme non plus au nom de l'État mais en celui de la Commune. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'étendre selon les mêmes modalités le fonctionnement du Service Commun.

La CCBSA rajoute un agent instructeur au niveau du service commun à raison de 11 heures hebdomadaires pour couvrir le travail supplémentaire. Le travail des deux autres agents reste inchangé. La convention ci-jointe règle le fonctionnement du service ainsi que les conditions financières entre les communes membres et la CCBSA. Il est à noter que dès que les conditions matérielles le permettront, le service Autorisations du Droit des Sols (ADS) déménagera pour se retrouver dans le bâtiment du siège de la CCBSA afin d'avoir une cohérence globale de fonctionnement sur ce service.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

Vu l'avis du CT de la Ville de Brioude en date du 06.12.2017

Vu l'avis du CT de la CCBSA en date du 5.12.2017

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°088_2023 du 12.09.2023 portant modification du fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols suite à l'approbation du PLUI

Vu la convention de mise à disposition du service commun annexée

- D'ADHÉRER au Service Commun ADS
- D'APPROUVER la convention de fonctionnement annexée.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tous documents y afférent.

M. Le Maire donne lecture d'une partie de la convention jointe en annexe au Procès-Verbal de séance.

4- Délibération concernant le recrutement d'un agent pour assurer l'aide à la cantine, l'entretien des locaux et l'accueil de la médiathèque.

Délibération portant création d'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

(en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique)

Rapporteur : Mme Véronique Chanis

Mme CHANIS, adjointe au Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Elle indique que la création d'un emploi d'un agent pour assurer l'entretien des locaux, l'aide à la cantine et l'accueil de la Médiathèque est justifié par un accroissement temporaire d'activité. Les besoins de certains services ou de la collectivité peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents. En cas d'accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois).

▪ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Créer un emploi non permanent pour un **accroissement temporaire d'activité** pour occuper les missions suivantes : assurer l'entretien des locaux, l'aide à la cantine et l'accueil de la Médiathèque de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré 361, à raison de 17 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} octobre 2023.

M. Le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

5-Emploi Service Administratif – Création d'un emploi permanent : poste d'Adjoint Administratif

Délibération portant création d'un emploi permanent

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif territorial qui exercera les fonctions d'agent administratif à l'accueil de la Mairie. Il ajoute que cet emploi correspond au grade d'adjoint administratif territorial, cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, et que la durée hebdomadaire de service qui y est attachée est fixée à 35 heures.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, **décide de :**

- créer un emploi relevant du grade d'adjoint administratif territorial à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} novembre 2023;
- modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe.

COMMUNE DE FONTANNES
Annexe à la délibération N° 2023-026
Tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2023

EMPLOIS PERMANENTS

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois	Durée hebdomadaire
Filière administrative			
Rédacteur	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe (Non pourvu)	1	35 H
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} Classe	1	35 H
Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	35 H
Filière technique			
Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	2	70 H
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe (non pourvu)	1	22 H
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	1	22 H
Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial Non pourvu (Entretien des locaux, aide à l'enseignant de la classe GS/CP, aide à la cantine)	1	21 H
Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial (Cantine, entretien des bâtiments communaux)	1	28 H
Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial (Médiathèque) non pourvu	1	6 H
Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial Service technique	1	20 H

EMPLOIS NON PERMANENTS

Adjoint Technique (Accroissement temporaire d'activités)	Adjoint Technique Territorial	1	17 H
--	-------------------------------	---	------

6-Taxe Locale sur la Publicité Extérieure :

Le conseil municipal avait institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable aux dispositifs publicitaires, enseigne et pré-enseignes implantés sur son territoire et en a fixé les tarifs selon les modalités prévues aux articles L 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément aux articles L 2333-9, L 2333-10, et L 2333-12 du CGCT, il est proposé au conseil municipal d'actualiser ces tarifs, lesquels seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024. Les tarifs réglementaires sont réévalués chaque année.

En effet, le CGCT prévoit que chaque année, le conseil municipal doit actualiser les tarifs applicables sur le territoire de la commune dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Tarifs : TLPE applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 (par m² et par an)

A/ Enseignes (article L 2333-9 du CGCT)

Superficie/annonceur	≤ 12 m ²	>12 m ² et ≤ 50 m ²	> 50 m ²
Tarifs à compter du 1er janvier 2024	17,70 €/m ²	35,40 €/m ²	70.80 €/m ²

B/ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (article L 2333-9 du CGCT)

	Support non numérique		Support numérique	
Superficie individuel	≤ 50 m ²	> 50 m ²	≤ 50 m ²	> 50 m ²
Tarifs à compter du 1er janvier 2021	17,70 €/m ²	35,40 €/m ²	53,10 €/m ²	106,20 €/m ²

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire, à la commune. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1^{er} janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois. A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant la commune

peut procéder à une taxation d'office. Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Il est demandé au conseil :

- De maintenir la TLPE
- D'actualiser les tarifs 2024 comme présentés sur le document en annexe

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- De maintenir la TLPE
- D'actualiser les tarifs 2024 comme présentés sur le document en annexe.

7-Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités qui traite de la Charte de l' élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur André Frédéric DELAY, pour exercer cette mission jusqu'au 31 décembre 2028.

Monsieur André Frédéric DELAY est un ancien magistrat et actuellement magistrat honoraire, il a donné son accord préalable à l'exercice de cette mission dans les conditions définies par la présente délibération.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Conformément à l'Article R 1111-1-C du CGCT, cette mission peut être bénévole ou donner lieu aux versements de vacations. Monsieur André Frédéric DELAY sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

L'article R 1111-1-A du CGCT autorise plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour leurs élus.

Cette disposition vise à faciliter la désignation du référent déontologue de l'élu local, en particulier pour les petites collectivités qui ne disposeraient pas des ressources suffisantes pour répondre aux besoins de leurs élus.

Les collectivités bénéficient ainsi de la faculté, quels que soient leur nature, leur taille ou leur emplacement géographique, de mutualiser leurs moyens pour assurer l'exercice de la fonction de référent déontologue.

Par exemple : une commune et une communauté d'agglomération peuvent désigner un référent commun pour leurs élus.

Dans l'hypothèse d'une mutualisation, l'article R 1111-1-A du CGCT exige l'adoption de délibérations concordantes par chacune des collectivités intéressées.

Il est proposé au Conseil Municipal

DE DESIGNER Monsieur André Frédéric DELAY en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal jusqu'au 31/12/2028

DE DIRE que Le référent déontologue sera saisi par courrier sous pli cacheté et porter la mention « Confidentiel » à l'attention de Monsieur André Frédéric DELAY, référent déontologue et adressé à la commune. Dès réception et sans délai la Mairie transmet le pli cacheté à Monsieur DELAY. Après étude du dossier Monsieur DELAY répondra directement à l'élu concerné.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

DE DIRE que cette mission sera rémunérée par la commune conformément aux textes en vigueur.

QUESTIONS DIVERSES :

Mme Amélie Héricher présente une proposition d'application de communication et de site internet. Après discussion, il est décidé de donner suite au devis proposé par la société.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. Le Maire clôture la séance à 22h00.

Anaëlle BRUNET,
Secrétaire de séance

René MARCHAUD,
Le Maire